COLLEGE ……………….. (nom et logo)

ET

CLUB DE ……………… (nom et logo)

**Convention pour la mise en place de l’expérimentation du dispositif**

**« *2 heures de sport en plus pour les collégiens* »**

* Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;
* Vu l’arrêté [n° 398 PR du 15/05/2023](https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=680105&idr=1288&np=1) portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
* Vu le code du travail de la Polynésie française ;
* Vu la loi du Pays n°2011-23 du 29 août 2011 modifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle continue et le rectificatif à cette loi de Pays ;
* Vu l’arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance
* Vu le code de l’éducation applicable à la Polynésie française
* Vu la circulaire de rentrée 2022 du 29 juin 2022 relative à une école engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être ;
* Vu la note de servicedu 26 août 2022 relative à l’expérimentation de deux heures hebdomadaires supplémentaires d'activité physique et sportive pour les collégiens ;

# Préambule

Dans une démarche de promotion de la santé et du bien-être des élèves, une expérimentation visant à favoriser la pratique sportive et l'activité physique des élèves de collège est déployée sur l'ensemble du Pays pour l'année scolaire 2022-2023.

Cette expérimentation intitulée « Deux heures de sport en plus pour les collégiens » en complément de L’EPS obligatoire élargit l'offre de l'association sportive scolaire proposée aux collégiens notamment en direction des jeunes dont on observe un décrochage de la pratique et tout particulièrement pour les filles au cours du cycle 4 ainsi que pour les élèves à besoins particuliers.

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques assume la charge financière de la prestation d’activité physique et sportive assurée par la structure signataire dans le cadre de l’expérimentation, à raison d’un forfait de **100 euros pour** une séance de 2h pour 20 collégiens. Cette prise en charge financière permettra un accès gratuit à ce dispositif à tous les collégiens volontaires.

**La présente convention vise à :**

* Promouvoir et développer la pratique physique et sportive des collégiens en complément de l’EPS obligatoire et de l’association sportive scolaire de l’établissement
* Organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés
* Optimiser et mutualiser l’ensemble des moyens humains, financiers, matériels à la réalisation de ce projet
* Organiser les emplois du temps permettant un rapprochement de l’établissement avec les acteurs du monde sportif sur des créneaux horaires distincts de l’animation de l’Association sportive (AS)

# Entre les soussignés :

La structure à objet sportif partenaire (nom), sise (adresse) représentée par M ou Mme (prénom et nom), son président en exercice dûment mandaté.

Ci-après désignée, structure

Et

L’établissement scolaire (nom), sise (adresse) représenté par M ou Mme (prénom et nom), son chef d’établissement.

Ci-après désigné, collège

**Il est convenu ce qui suit :**

## ARTICLE 1 - Objet de la convention :

**La présente convention vise à favoriser le développement du dispositif expérimental sur le territoire pour l’année 2022/2023.**

Ainsi, les différents signataires s’engagent à :

. Faciliter l'accès des élèves volontaires internes prioritairement de la 6e à la 3e aux clubs sportifs de leur territoire, sur le temps périscolaire, grâce à une organisation dédiée et élaborée en relation avec le projet d'éducation physique et sportive (EPS) de l'établissement et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE).

. Favoriser la poursuite de la pratique sportive en dehors des heures d’EPS et d’AS des élèves en proposant des moyens et une organisation permettant la passerelle vers la pratique en club.

. Valoriser autant que faire se peut des activités sportives inédites pour les élèves, notamment celles pouvant contribuer à faire du lien avec la persévérance scolaire et l’envie de poursuite de scolarité éloignée de son île d’origine.

. Favoriser l’acquisition d’une culture générale en s’appuyant sur la connaissance et le respect des valeurs du sport (respect des règles, de l’adversaire, du partenaire, du goût de l’effort, du fair-play et de l’esprit d’équipe);

. Favoriser l’accès aux installations sportives permettant la pratique des activités en concertation avec les collectivités locales ;

# Article 2 : modalités pratiques

**2.1. Règles de mise en place de l’activité**

En amont de la mise en place de l’expérimentation, les responsables légaux sont informés de cette nouvelle offre, de son caractère volontaire et des conditions dans lesquelles les activités se déroulent. La structure doit recueillir l’autorisation écrite des responsables légaux du collégien volontaire.

Le chef d’établissement peut solliciter un membre volontaire de l’équipe éducative en tant que référent. Celui-ci assure la continuité éducative avec les enseignements et l’offre sportive de l’établissement.

La structure peut proposer une activité physique et sportive identique pour l’ensemble des périodes ou bien diversifier son offre et animer une activité différente selon les périodes.

Les intervenants de la structure s’engagent à prendre les dispositions nécessaires à l’accueil des collégiens en situation de handicap.

Afin de s’adapter au contexte archipélagique polynésien, il pourra être envisagé la mise en place de « stages massés », à titre exceptionnel, afin, notamment, de faire découvrir aux élèves des activités sportives nouvelles.

**2.2. Engagements des parties**

L’engagement des parties est déterminé selon les contextes locaux.

Les parties s’engagent à s’informer mutuellement dans les meilleurs délais :

* de l’impossibilité éventuelle dans laquelle elles se trouvent d’assurer le maintien de la séance ;
* de modification éventuelle de planning.

Les parties s’engagent à informer les collégiens et leurs familles du dispositif et de l'offre d'activité physique et sportive nouvelle proposée, selon des modalités définies entre elles.

Les parties précisent aux familles les durées, les lieux et les activités proposées à leurs enfants. Elles informent sur les modalités de la mise en œuvre du dispositif.

La structure s’engage à :

* proposer une offre d’activité physique et sportive adaptée à l’âge des collégiens en toute sécurité ;
* porter une attention vers les collégiens les plus éloignés de la pratique ;
* mettre à disposition au moins un intervenant pour chaque séance (conformément aux dispositions du code du sport le cas échéant) ;
* mettre à disposition les équipements de sécurité individuels et collectifs requis pour la pratique de l’activité concernée ;
* mettre à disposition les locaux de pratique de l’activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives le cas échéant ;
* assurer la surveillance des collégiens inscrits au cours du déplacement vers le lieu d’activité, le cas échéant ;
* respecter les recommandations sanitaires en vigueur ;
* coordonner sa communication externe sur le dispositif avec celle de l’établissement.

La structure fournit au chef d’établissement du collège le certificat d’assurance « responsabilité civile » et « dommages corporels ».

Le collège s’engage à :

* associer au préalable la DGEE et les collectivités concernées aux réflexions autour du dispositif puis à sa mise en œuvre si se pose la question des transports et des équipements;
* proposer deux heures hebdomadaires libérées dans les emplois du temps pour les collégiens volontaires, sous la forme d’un créneau hebdomadaire ;
* établir la liste des collégiens participants et la transmettre à la structure, en début de période le cas échéant ;
* mettre à disposition, le cas échéant, les locaux de pratique de l’activité en adéquation avec le planning des activités physiques et sportives.

**2.3. Le transport**

Les parties précisent les modalités de déplacement et de transport des collégiens, les lieux de prise en charge et de retour.

Les parties veilleront à privilégier les mobilités douces pour se rendre sur le lieu de pratique.

L’association s’assure que la police d’assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le déplacement des collégiens.

**2.4. Le planning**

Le planning des activités physiques et sportives est joint à la présente convention. Il comporte les informations suivantes :

* l’activité physique et sportive concernée pour chacune des périodes concernées ;
* le nombre de séances ;
* le nombre de collégiens volontaires par séance ;
* le nom, le prénom, le statut et les qualifications de l’intervenant ;
* la date et l’heure de début et de fin des séances ;
* le lieu des séances ;
* les modalités de déplacement, le cas échéant.

Les modifications de planning sont transmises par la structure sans délai au chef d’établissement et aux responsables légaux.

Un contrôle des présences sera effectué à chaque séance. Les animateurs s’engagent à informer le chef d’établissement ou la personne référente du dispositif pour le collège de la participation ou non des élèves identifiés à chaque séance.

**2.5. Public concerné**

Sont concernés par le dispositif expérimental les élèves volontaires des internats. Des élèves non internes pourront également être accueillis sur volontariat.

# Article 3 : rôle de l’établissement scolaire

# Rôle du chef d’établissement :

* Il définit, au regard des contraintes et des disponibilités, un ou plusieurs créneau(x) hors temps scolaire des collégiens ;
* Il s’assure, en concertation avec l’équipe d’EPS, que l’offre de pratique est accessible, qu’elle privilégie le plaisir de la pratique d’activité physique et sportive ;
* Il sollicite un membre volontaire de l’équipe éducative en tant que « référent » du dispositif ;
* Il s’assure de la diffusion de l’offre sportive « *2 heures supplémentaires de sport pour les collégiens* » auprès des familles ;
* Il s’assure de l’identification des collégiens volontaires et transmet la liste des collégiens volontaires à la structure qui procède à l’inscription;
* Il peut s’appuyer sur l’IA-IPR d’EPS référent pour assurer la transmission d’information.
* Il rédige un bilan quantitatif et qualitatif annuel du partenariat.

### Rôle du référent:

### Il informe le chef d’établissement, les familles et l’équipe éducative d’EPS de la programmation annuelle des différentes activités ;

* Il informe la structure d’éventuelles modification du planning en raison de contraintes scolaires (examens, brevets blancs, sorties pédagogiques…) ;
* Il assure le lien avec les équipes éducatives ;
* Il participe à l’évaluation du dispositif, sur demande du chef d’établissement ;

### Il définit et communique à l’association le lieu de rendez-vous des collégiens au sein même de l’établissement et transmet la liste des collégiens volontaires (le cas échéant, en début de chaque période).

* Il rédige un bilan quantitatif et qualitatif annuel du partenariat.

#### ARTICLE 4 – Encadrement :

4.1. Encadrement des activités physiques ou sportives relevant du code du sport[[1]](#footnote-1)

4.1.1. Professeurs d’EPS

Les professeurs d’EPS peuvent être engagés par une structure pour encadrer les séances. La structure sollicite la DRAJES. La structure indique aux professeurs d’EPS concernés la possibilité d’un cumul de fonctions et de rémunérations autorisés (sous couvert du chef d’établissement et après accord de l’autorité académique).

4.1.2. Honorabilité et qualification des éducateurs sportifs rémunérés

Pour pouvoir enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives, les intervenants doivent être titulaires d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification inscrit sur la liste mentionnée à l'article R. 212-2 du code du sport et exercer dans les conditions prévues à ce même article ou être en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code.

La structure a recours à des éducateurs sportifs titulaires d’une carte professionnelle à jour si elle les rémunère. Elle vérifie que sa qualification correspond à l’activité proposée, conformément à l’annexe II-1 de l’article A212-1 du code du sport1.

4.1.3. Honorabilité et qualification des éducateurs sportifs bénévoles

En annexe de cette convention, la structure fournit une copie de la licence à jour de l’intervenant lui permettant d’accéder aux fonctions d’éducateur sportif. Le dispositif fédéral doit permettre d’identifier, parmi les licenciés et dès leur demande de licence, les licenciés exerçant les fonctions d’éducateur sportif et/ou les fonctions d’exploitant d’un établissement d’activités physiques et sportives[[2]](#footnote-2).

La qualification fédérale s’applique pour les structures affiliées selon le règlement de la fédération concernée.

4.2 Encadrement des autres activités physiques

Des activités n’étant pas des activités physiques ou sportives au sens du code du sport peuvent être proposées aux collégiens, telles que le yoga par exemple.

4.3. Agrément de la structure

La structure mettant à disposition les intervenants pour l’organisation des activités physiques ou sportives doit être dans une des quatre situations suivantes :

* association ou société commerciale affiliée à une fédération sportive agréée en application de l’article L. 131-8 du code du sport;
* association agréée « sport » par le préfet de département ;
* association agréée « Jeunesse Éducation Populaire » ;
* association affiliée à une fédération nationale agréée « Jeunesse Éducation Populaire »[[3]](#footnote-3).

4.4. Assurance

La structure atteste de la souscription, pour l'exercice de son activité, des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l’activité physique et sportive. La structure s’assure que la police d’assurance « responsabilité civile » de son contrat couvre le transport des collégiens sous sa responsabilité.

Conformément à l’article L. 321-1 du code du sport, les associations et sociétés sportives sont soumises à l’obligation d’assurance[[4]](#footnote-4).

Pour les associations agréées « Jeunesse Éducation Populaire » et les associations affiliées à une fédération nationale agréée « Jeunesse Éducation Populaire », dans le cadre de cette convention, elles doivent fournir les mêmes conditions d’assurance en souscrivant à un contrat d’assurance couvrant les risques présentés à l’article L. 321-1 du code du sport (contrat d’assurance à fournir en annexe).

# Article 5 : sécurité

Préalablement à la première séance de chaque période, une liste des collégiens est transmise par le référent et les numéros de téléphone des responsables légaux à contacter.

L’intervenant extérieur suspend la séance dans le cas où toutes les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées. Il reste responsable du groupe de collégiens jusqu’à ce qu’ils soient de nouveau pris en charge par le collège ou autorisés par leurs responsables légaux à quitter le lieu de pratique en autonomie.

La séance sera reportée jusqu'à ce que toutes ces conditions soient à nouveau réunies.

Les responsables légaux sont informés des dispositions particulières à prendre dans le cadre de la préparation des séances (liste des vêtements à fournir…).

#### ARTICLE 6- Durée de la convention

La présente convention s’applique à compter de sa signature pour l’année scolaire en cours.

La présente convention peut être dénoncée en cours d’année soit par accord entre les parties, soit à l’initiative de l’une d’elle. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l’objet d’un préavis de trois mois. Le préavis n’est pas dû lorsque la dénonciation fait suite à une difficulté liée à la sécurité des collégiens.

En cas de dénonciation de la convention, les parties en informent la DRAJES.

Un bilan des actions prévues par la convention sera réalisé par les parties à la fin de l’intervention de l’association.

# Article 7 : modification

Aucun document postérieur, aucune modification de la convention quelle qu’en soit la nature ne produira d’effets entre les parties sans prendre la forme d’un avenant dûment daté et signé entre elles.

L’avenant sera applicable à la date de la dernière signature

#### ARTICLE 8 – Litiges et loi applicable

Tout litige devra être porté à la connaissance des instances fédérales de chacune des parties.

Les Parties s’efforceront de régler à l’amiable tout différend susceptible de naître de l’interprétation et/ou de l’exécution du présent contrat, pendant une période maximum d’un (1) mois.

A défaut d’accord entre les Parties, tout différend sera régi par la loi Pays et relèvera de la juridiction compétente.

Fait à……………………. Le

Le/la Principal(e) Le/la président(e) du club

1. <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043686574/> [↑](#footnote-ref-1)
2. <https://sports.gouv.fr/IMG/pdf/25-08-21_guide_-honorabilite_des_benevoles_25-08-21.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. <https://www.associations.gouv.fr/liste-des-associations-agreees-jeunesse-education-populaire.html> [↑](#footnote-ref-3)
4. <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006547685/2006-05-25> [↑](#footnote-ref-4)